



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

21 AVR. 2023

**Accord de méthode sur la négociation d'un accord
relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère de la culture**

Entre

La Ministre de la Culture

ET

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture)

Sud-Culture Solidaires

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)

**La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes
et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)**

❖ Préambule

L'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, précisé par le décret n°2022-633 du 22 avril 2022, a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la fonction publique de l'Etat ainsi que d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé. A cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat et définit un socle de garanties interministériel.

Cet accord prévoit en son point 1.2 *Champ d'application de l'accord interministériel* que les employeurs publics de l'Etat négocient avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application de cet accord interministériel. L'accord d'application pourra en préciser les modalités ou en améliorer l'économie générale, dans le respect des textes publiés en vigueur. Le présent accord prévoit notamment d'examiner les possibilités de créer des garanties complémentaires ou supplémentaires ainsi que des garanties optionnelles applicables à l'ensemble des bénéficiaires.

JC JPL CH AF JZ JB ML 1

Les parties prenantes, ministère de la culture et organisations syndicales représentatives, entendent s'inscrire dans ce cadre et conclure un accord ministériel sur la base du consensus le plus large pour répondre à la fois aux trois objectifs :

- L'objectif social d'amélioration des conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.
- La mise en œuvre de dispositifs de solidarité notamment intergénérationnels et familiaux entre les bénéficiaires ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.
- Assurer une solidarité entre tous les agents du périmètre ministériel, ainsi que des ayants droit et des retraités, et aussi négocier le meilleur niveau de cotisation.

Par ailleurs, les parties prenantes suivront l'élargissement de la négociation interministérielle relative à la prévoyance statutaire et complémentaire telle que prévue à l'article 11 de l'accord du 26 février 2022. Si celle-ci aboutit à un accord négocié, les parties prenantes intégreront la prévoyance dans la négociation ministérielle.

❖ Article 1 – Objet

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux d'élaboration du projet d'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales, afin d'en faciliter l'adoption. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier et les thématiques de la négociation.

❖ Article 2 – Périmètre

L'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel portera sur l'ensemble du périmètre ministériel, y compris les établissements publics qui lui sont rattachés et qui ne sont pas couverts par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'INRAP, qui bénéficie déjà d'un régime de protection complémentaire à adhésion obligatoire avec participation employeur.

❖ Article 3 – Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du ministère de la culture et des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel (CSA - M).

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

Un expert actuaire indépendant accompagnera l'administration ainsi que les représentants du personnel sur les sujets techniques tout au long des travaux. Il participera aux groupes de travail.

Des experts peuvent être conviés au groupe de travail à la demande des représentants du personnel ou de l'administration. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'administration.

Les participants au groupe de travail rempliront une déclaration sur l'honneur mettant en avant leur indépendance vis-à-vis des organismes complémentaires qui pourront être sélectionnés.

JC AFJ CH JPL
JIS MR 2

❖ Article 4 – Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail et de bilatérales.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents au moins 7 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier,
- des contributions des organisations syndicales,
- l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

❖ Article 5 – Calendrier et thèmes de la négociation

Une nouvelle session de formation à la protection sociale complémentaire a eu lieu le 3 février dernier en format mixte à l'INHA et en distanciel.

Les premiers travaux seront lancés au premier semestre 2023, dans le cadre d'une réunion plénière.

Avril 2023, un groupe de travail portera sur :

- ❖ Le périmètre des contrats collectifs ;
- ❖ La définition des garanties santé, notamment celles prévues par l'article 4 de l'accord interministériel du 26 février 2022 et de l'article 11 du décret n°2022-633 du 22 avril 2022 ;
- ❖ Les cotisations ;
- ❖ Les conséquences pour les agents du Ministère d'un passage d'un contrat individuel à un contrat collectif.

L'actuaire présentera une synthèse des différents scénarios et les coûts afférents dans le cadre de ce groupe de travail introductif.

Mai 2023, un groupe de travail portera sur :

- ❖ L'application des mécanismes de solidarité ;
- ❖ Les modalités d'adhésion des retraités ;
- ❖ La fixation du taux de la cotisation additionnelle au fonds d'aide des retraités ;
- ❖ La mise en œuvre d'actions de prévention et d'accompagnement social, ainsi que le niveau de la cotisation additionnelle afférente ;

Juin 2023, un groupe de travail portera sur :

- ❖ L'architecture des appels d'offre, notamment la possible répartition des organismes complémentaires et gestionnaires en fonction du périmètre d'emploi, et les critères de sélection, notamment la qualité de service ;
- ❖ La composition et le rôle de la commission paritaire de pilotage et de suivi

Juillet 2023, un groupe de travail de synthèse se tiendra et portera également sur les modalités de suivi de l'accord.

JC JPL AKH IR CK MR 3

Septembre 2023, un temps sera réservé à la signature en cas d'accord.

Ce calendrier pourra être modifié après accord des parties, il pourra notamment être complété si la prévoyance fait partie du champ de la négociation, à la suite de la négociation interministérielle.

❖ Article 6 – Documentation

Les ressources documentaires liées à la protection sociale complémentaire utiles à la négociation seront transmises aux membres du groupe de travail. Celles-ci comprendront notamment les éléments relatifs au référencement ministériel en cours comprenant une présentation des comptes de résultats au 31 décembre 2021 incluant les transferts de solidarité, les caractéristiques des adhérents, ainsi que la consommation médicale avec l'analyse du reste à charge par formule et par poste de soins.

Les ressources documentaires comprendront également les données démographiques, géographiques, salariales, sur l'âge et le sexe de la population des agents concernée par l'accord ainsi que celle des retraités.

❖ Article 7 – Moyens des organisations syndicales participant aux négociations

La délégation des représentants du personnel participant aux négociations sera composée en fonction de la représentativité au comité social d'administration ministériel.

Les représentants du personnel amenés à participer aux négociations bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau de l'action sociale ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant.

❖ Article 8 – Publication de l'accord

Le présent accord de méthode relatif à la PSC est conclu pour une durée prévue jusqu'à la publication de l'accord ministériel et sera publié au bulletin officiel du ministère.

A défaut de signature d'un accord ministériel cet accord de méthode sera considéré comme caduque.

JC AF dz JPL CK
JR ML⁴

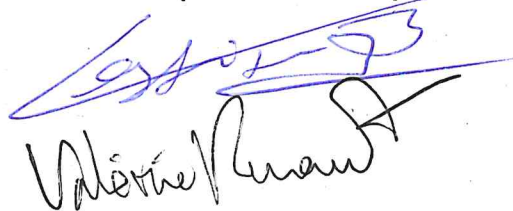
Paris, le

La Ministre de la Culture

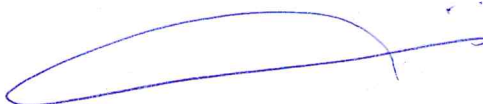


Rima Abdul Malak

Pour les représentants du personnel :



Pour la CGT-Culture



Pour la CFDT-Culture



Pour Sud-Culture Solidaires



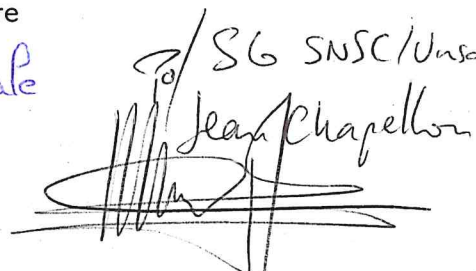
Pour la FSU-Culture

Pour la liste commune SNSC-UNSA
et CFTC-Culture

La Secrétaire Générale
de la CFTC-Culture



SG SNSC/Unsa
Jean Chapelon



TPL

IR

WR 5